

Eure-et-Loir
Arrondissement de Dreux
Canton de SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS
Commune de FONTAINE-LES-RIBOUTS

ARRETE MUNICIPAL N° 4/2023

**Arrêté de police de circulation
Au niveau du 3, rue Ruffin
du 13 février au 3 mars 2023**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment ses Articles L 2213-1, L 2213-2, L 2212-2 et L 2131-1 ;

Vu l'Article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu l'Article L161-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la circulaire n° 96 -14 du 6 Février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la demande de travaux formulée le 8 février 2023 par la Société SAS Alain JAVAULT – 3, rue des Tourneballes à Lucé (28110) , par laquelle elle sollicite une circulation alternée dans les 2 sens de circulation, au niveau du N° 3 de la rue Ruffin, afin de réaliser des travaux chez un particulier ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation routière ;

ARRETE :

Article 1er : du 13 février au 3 mars 2023, la Société SAS Alain JAVAULT est autorisée à réglementer la circulation dans les 2 sens, durant les phases actives du chantier uniquement :

- Alternat par feu tricolore,
- Limitation de vitesse à 30 km dans les 2 sens,

Article 2 : La signalisation de chantier et de la limitation de vitesse seront établies conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elles seront mises en place par la Société SAS Alain JAVault à sa charge et sous sa responsabilité.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et par affichage sur le chantier.

Article 4 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Mme le Maire de Fontaine-les-Ribouts,
- La Société SAS Alain JAVault,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie.

Fait à Fontaine-les-Ribouts,
Le 8 février 2023

Madame Le Maire,
Emmanuelle BONHOMME

